



GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

BUREAU DU REGISTRAIRE DU QUÉBEC

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT

J'atteste que le document joint à ce certificat est une copie des lettres patentes (acte de correction) délivrées le 23 avril 2010 à monsieur Jean Arseneault.

J'atteste également que ce même document est déposé aux fins d'enregistrement dans le

Libro 531

Folio 88

du registre des lettres patentes foncières du ministère de la Justice.

Montréal, le 1er Juin 2010

Sous-registraire adjointe
du Québec


Me Suzanne Potvin Plamondon

Numéro de référence : 6334.0308

Enregistré le
1er juin 2010
sous le numéro
Libro: 531
Folio: 88

Sous-registraire adjointe
du Québec

Ernest P. Plunder

ACTE DE CORRECTION

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE, pour et au nom du gouvernement du Québec, dont le bureau est situé au 5700, 4^e Avenue Ouest, à Québec (Québec), G1H 6R1, dûment habilitée en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., chapitre T-8.1), représentée par M. Serge Lachance, directeur des affaires régionales de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches, autorisé en vertu de l'article 46 du *Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune* (décret numéro 1455-95, (1995) 127 G.O. II, 4729 et ses modifications subséquentes), dont le bureau est situé au 1685, boulevard Wilfrid-Hamel, bureau 1.14, à Québec (Québec), G1N 3Y7.

Ci-après appelée la « Ministre »

LAQUELLE, pour en venir à la correction qui fait l'objet des présentes, déclare :

1. La Ministre a délivré des lettres patentes à M. Jean Arseneault, le 30 janvier 1979, sous le numéro 22 435 (libro 400, folio 190). Ces lettres patentes visent l'immeuble décrit à la clause Désignation apparaissant ci-après.
2. Ces lettres patentes comportent une erreur quant à la correspondance cadastrale des lots de l'arpentage primitif.
3. La Ministre est disposée, conformément à l'article 43 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), à corriger les lettres patentes susdites en rectifiant et remplaçant la correspondance cadastrale indiquée à la désignation y apparaissant.

4. Les lettres patentes, décrites au paragraphe 1 des présentes, sont donc corrigées par le remplacement de la désignation y apparaissant par la suivante :

DÉSIGNATION

La parcelle deux (2) du lot C du rang sept (VII) de l'arpentage primitif du canton de Chilton, correspondant à une partie du lot CB du rang sept (7) du cadastre officiel du canton de Chilton, circonscription foncière de Montcalm, ci-après décrite :

Partie de lot de forme irrégulière, bornée vers le Nord-Ouest par une partie du lot C du rang huit (8), ci-dessous décrite, vers le Nord-Est par une partie du lot CB, vers le Sud-Est par le lac Georges et vers le Sud-Ouest par une autre partie du lot CB.

La parcelle cinq (5) du lot C du rang huit (VIII) de l'arpentage primitif du canton de Chilton, correspondant à une partie du lot C du rang huit (8) du cadastre officiel du canton de Chilton, circonscription foncière de Montcalm, ci-après décrite :

Partie de lot de forme irrégulière, bornée vers le Nord-Ouest par une partie du lot C, chemin du lac Georges, vers le Nord-Est par une partie du lot C, vers le Sud-Est par une partie du lot CB du rang sept (7), ci-dessus décrite et vers le Sud-Ouest par une partie du lot C.

La parcelle quatre (4) du lot C du rang huit (VIII) de l'arpentage primitif du canton de Chilton, correspondant à une partie du lot C du rang huit (8) du cadastre officiel du canton de Chilton, circonscription foncière de Montcalm, ci-après décrite :

Partie de lot de forme irrégulière, bornée vers le Sud-Ouest, vers le Nord-Ouest et vers le Nord-Est par d'autres parties du lot C et vers le Sud-Est par une partie du lot C, chemin du lac Georges.

En conséquence, la Ministre requiert l'Officier de la publicité foncière de faire dans ses registres les inscriptions nécessaires afin qu'un plein effet soit donné à la présente correction.

La présente correction de lettres patentes, lesquelles ont été émises avant le premier janvier 1994, est admise à la publicité des droits, conformément à l'article 72.1 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), sans qu'il soit nécessaire de suivre les prescriptions du Code civil et de ses règlements en matière de publicité des droits.

Mention concernant les mutations immobilières : La présente rectification de lettres patentes n'a pas pour effet d'opérer transfert ou d'entraîner des droits de mutation additionnels; par conséquent, elle n'est pas visée par la Loi concernant les droits de mutation immobilières (L.R.Q., c. D-15.1) ainsi aucune mention n'est exigible en vertu de cette loi.

SIGNÉ à Québec, en quatre exemplaires, ce vingt-troisième jour du mois d'avril de l'année deux mille dix.

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES
ET DE LA FAUNE



Serge Lachance
Directeur des affaires régionales
de la Capitale-Nationale et
de la Chaudière-Appalaches

Dossier région 03-12 n° **6334.0308**
Dossier région 06 n° **77043**